

Arrêt

**n° 287 337 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Square E. PLASKY 92/6
1030 Bruxelles**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 31 mars 2023, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023 à 15 h 00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique il y a plus de 20 ans.

1.2. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, différents ordres de quitter le territoire, notamment en date des 4 février 2009, 23 juin 2009, 29 mars 2010, 14 mai 2010, 26 octobre 2010, 2 juillet 2021, 28 juillet 2022, reconfirmés en 2023. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. La partie requérante a également été condamnée en 2009, 2010, 2011 et 2021 par des juridictions pénales belges.

1.4. Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2011.

1.5. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 2 juillet 2012.

1.6. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 95 551 du 22 janvier 2013.

1.7. Par courriers des 3 octobre 2012, 24 mai 2013 et 10 octobre 2013, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4.

1.9. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 171 536 du 9 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante.

1.10. Le 18 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 31 août 2016.

1.11. Par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée visée au point 1.9. et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Le 31 mars, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre de la partie requérante, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2009, à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups avec maladie ou Incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; armes prohibées - fabrication, vente, importation, port ; auteur ou coauteur ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 05.10.2010, à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; auteur ou coauteur ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 29.07.2011, à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons le 04.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 27/05/2021 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé est en situation de séjour illégal, il n'a pas de domicile en Belgique ni aucun moyen de subsistance régulier. Cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive et de soustraction à l'action des autorités. Considérant la situation précaire de l'intéressé et au caractère violent de certains de ces faits, à la répétition de cas on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08/07/2021.

X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a introduit le 26.11.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 16.07.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31/08/2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Selon le dossier administratif, il appert que l'intéressé aurait deux frères et deux sœurs sur le territoire ainsi que des neveu(x) et nièce(s), oncle(s) et tante(s).

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Lermes le 11.10.2020, l'intéressé a déclaré habiter chez sa sœur.

Dans son questionnaire relatif au droit d'être entendu complété ce 31.03.2023 à la police de Mons, il déclare avoir 2 sœurs et 2 frères ainsi que des oncles et tantes en Belgique. Il déclare également n'avoir pas d'enfant en Belgique mais bien un enfant en Autriche qu'il n'a vu qu'une fois. Il ne donne aucune précision quant à l'âge de cet enfant.

Il déclare être en Belgique parce qu'il y a de la famille et pour travailler. Il dit ne pas vouloir retourner au Maroc car il n'y aime pas la politique. Sa mère vit toujours au Maroc. Il déclare ne souffrir d'aucune maladie.

Quant à la vie familiale, il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. L'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Vu le nombre de condamnations tout au long de son parcours en Belgique et tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Quant à la santé de l'intéressé, il apparaît du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014. Il apparaît également que l'intéressé était suivi pour des troubles psychiatriques. Toutefois, aucun certificat récent ne peut attester que l'intéressé suit toujours un traitement. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

A la question posée ce jour, il a répondu ne souffrir d'aucune maladie. Il n'a pas communiqué d'éléments de santé ni aucun élément pouvant empêcher un retour dans l'immédiat.

Quant aux raisons qu'il aurait de ne pas retourner au Maroc, l'intéressé a répondu qu'il n'aimait pas la politique du Maroc. Cet argument ne peut pas être pris en compte au regard de l'art 3 de la CEDH, du moment qu'il n'a exprimé aucune crainte quant à un retour au pays. Il a introduit une demande de protection Internationale en Belgique en 2016 qui a été clôturée négativement.

En conclusion, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé récent, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : X Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2002.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31/08/2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : [A.M.] né le XXX, ressortissant d'Algérie ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX, à El Koneitra, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [M.M.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; Mohamed, Ali, né le 30.11.1992, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX à Casablanca, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis le 24.07.2008. Les plus récents datent du 02.07.2021 et lui a été notifié à la prison de Jamiouls le 08/06/2021, du 28/07/2022 qui lui a été notifié à la prison de Saint Gilles le 29/07/2022 . Ces ordres lui ont été reconfirmés 4 fois en 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2009, à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; armes prohibées - fabrication, vente, importation, port ; auteur ou coauteur ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 05.10.2010, à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; auteur ou coauteur ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 29.07.2011, à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons le 04.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 27/05/2021 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé est en situation de séjour illégal, il n'a pas de domicile en Belgique ni aucun moyen de subsistance régulier. Cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive et de soustraction à l'action des autorités. Considérant la situation précaire de l'intéressé et au caractère violent de certains de ces faits, à la répétition de cas on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2002.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31/08/2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Hormis ces 2 procédures, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour et vit sur notre territoire de manière irrégulière depuis de nombreuses années.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : [A.M.] né le XXX, ressortissant d'Algérie ; [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [A.M.] né le XXX, à El Koneitra, ressortissant du Maroc ; [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [M.M.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; Mohamed, Ali, né le 30.11.1992, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX à Casablanca, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis le 24.07.2008. Les plus récents datent du 02.07.2021 et lui a été notifié à la prison de Jamlouls le 08/06/2021, du 28/07/2022 qui lui a été notifié à la prison de Saint Gilles

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2002.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31/08/2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Hormis ces 2 procédures, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour et vit sur notre territoire de manière irrégulières depuis de nombreuses années.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : [A.M.] né le XXX, ressortissant d'Algérie ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX, à El Koneitra, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [M.M.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; Mohamed, Ali, né le 30.11.1992, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX à Casablanca, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis le 24.07.2008. Les plus récents datent du 02.07.2021 et lui a été notifié à la prison de Jamiouls le 08/06/2021, du 28/07/2022 qui lui a été notifié à la prison de Saint Gilles le 29/07/2022 . Ces ordres lui ont été reconfirmés 4 fois en 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Hormis ces 2 procédures, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour et vit sur notre territoire de manière irrégulières depuis de nombreuses années.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : [A.M.] né le XXX, ressortissant d'Algérie ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX, à El Koneitra, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; : [A.M.] né le XXX,, ressortissant du Maroc ; [M.M.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; Mohamed, Ali, né le 30.11.1992, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx, ressortissant d'origine indéterminé ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.N.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [M.A.], né le xxx,, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX à Casablanca, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [N.M.], né le XXX, ressortissant d'origine indéterminé ; [N.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc »

1.13. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127bis.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 31 mars 2023.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard des ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés antérieurement et qui sont devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, délivrer antérieurement, plusieurs ordres de quitter le territoire les 4 février 2009, 23 juin 2009, 29 mars 2010, 14 mai 2010, 26 octobre 2010, 2 juillet 2021, 28 juillet 2022.

Or ces ordres de quitter le territoire, notamment le dernier du 28 juillet 2022, notifié le 29 juillet 2022, est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Elle fait valoir en substance ce qui suit : « Qu'il ressort pourtant de cette décision qu'elle porte gravement atteinte aux dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs à la santé et à la vie de famille du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation réelle du requérant ; Attendu que s'il est vrai que le requérant a commis plusieurs faits infractionnels dans le passé, et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée , il convient de relever que ces différents éléments ne sont pas suffisants pour l'emporter sur la vie privée et l'état de santé du requérant [...] Que motiver la présente décision sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée sans effectuer une mise en balance des intérêts en présence notamment, la vie de famille du requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] Que lors de la prise de cette décision, la situation de santé de la partie requérante n'a pas été prise en compte et les conséquences de son éloignement peuvent lui coûter la vie Qu'affirmer avoir tenu compte de sa situation de santé n'est pas correcte de la part de la partie adverse ; Qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, à défaut de posséder les informations sur sa situation de santé, elle aurait dû s'enquérir et ensuite décider en connaissance de cause d'autant plus que ce dernier a une fois de plus précisé qu'il est malade ; Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte la situation de santé de la requérante ; [...] Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une motivation inadéquate en ce que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier ;[...] Qu'enfin, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Que les risques de violation des articles 3 et 8 CEDH n'ont pas été évalués concrètement dans le cas d'espèce de telle sorte que lesdits articles sont clairement violés [...] Que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière n'est pas adéquatement motivé en ce qu'elle viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que 3 et 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit : « Qu'en l'espèce, le préjudice grave difficilement réparable est également lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Que s'agissant spécialement de sa famille, l'essentiel des attaches de la vie familiale du requérant se trouve en Belgique. L'éclatement même momentané de sa vie privée et familiale, si l'ordre de quitter venait à être exécuté, constitue un préjudice grave difficilement réparable. Que les éléments de sa vie privée sont bien établis et incontestables en l'espèce. Que contraindre le requérant à aller au Maroc , relève d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familial protégé par l'article 8 de la CEDH »

4.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1. Concernant tout d'abord l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance et a motivé celui-ci à cet égard, en considérant ce qui suit « *Quant à la santé de l'intéressé, il apparaît du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'art 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014. Il apparaît également que l'intéressé était suivi pour des troubles psychiatriques. Toutefois, aucun certificat récent ne peut attester que l'intéressé suit toujours un traitement. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. A la question posée ce jour, il a répondu ne souffrir d'aucune maladie. Il n'a pas communiqué d'éléments de santé ni aucun élément pouvant empêcher un retour dans l'immédiat* ».

Cette motivation n'est pas valablement contredite par la partie requérante, en termes de requête, qui se contente d'avancer que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de son état de santé « à défaut de posséder les informations sur sa situation de santé ». Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires, dans le cas d'espèce, alors qu'une précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée définitivement suite à un retrait par la partie défenderesse et à une annulation par le Conseil de céans - par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017. En outre, il ressort du questionnaire droit d'être entendu établi le jour de la prise de l'acte attaqué mais également des différents questionnaires dressés lors des contrôles administratifs du 27 juin 2022, 30 août 2022, 20 septembre 2022 et 12 mars 2023, que la partie requérante a déclaré ne pas souffrir de problèmes de santé. Enfin, la partie requérante se contente de critiquer la motivation de l'acte attaqué sur ce point sans elle-même produire à l'appui de sa requête ou à l'audience des documents actualisant les problèmes de santé allégués et ne démontrant dès lors pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Il convient bien évidemment de tenir compte des délais plus courts posés en extrême urgence qui sont susceptibles de compliquer la possibilité de la partie requérante de faire valoir tous les éléments nécessaires lorsqu'il est entendu par l'administration, audition qui en l'occurrence s'est tenue le jour même de son interpellation et de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil observe que, ni dans le cadre du recours introduit par son conseil jours après la notification de l'acte attaqué ni lors de l'audience qui s'est tenue sept jours après, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé.

En tout état de cause, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne prouve nullement que son état de santé empêcherait un retour dans son pays d'origine où elle pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (Cour EDH., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteints d'« une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (CJUE, 18

décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique, opcit*). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir «des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique, opcit*, §187 et 191).

En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé. Enfin, il ressort du dossier administratif qu'une consultation médicale s'est tenue au centre fermé 127bis le 3 avril 2023 suite à laquelle le docteur E.A. a estimé que « volgende bijkomende onderzoeken werden uitgevoerd. Op basis van de onderzoeken verklaar ik dat de bovenvermelde vreemdeling niet lijdt aan een ziekte die een inbreuke inhoudt op artikel 3 van het EVRM » (traduction libre: les examens complémentaires suivants ont été effectués. Sur la base de ces examens, je déclare que le ressortissant étranger susmentionné n'est pas atteint d'une maladie constituant une infraction à l'article 3 de la CEDH).

4.3.2.2.2. La partie défenderesse a en outre analysé les éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH au regard d'une éventuelle crainte de retour au Maroc et a estimé sans être contredite par la partie requérante que « *Quant aux raisons qu'il aurait de ne pas retourner au Maroc, l'intéressé a répondu qu'il n'aimait pas la politique du Maroc. Cet argument ne peut pas être pris en compte au regard de l'art 3 de la CEDH, du moment qu'il n'a exprimé aucune crainte quant à un retour au pays. Il a introduit une demande de protection Internationale en Belgique en 2016 qui a été clôturée négativement.* »

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.3. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3.1. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif tant de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que de sa demande de protection internationale et en ayant commis pendant ce laps de temps de nombreux faits portant atteinte à l'ordre public qui ont donné lieu à 5 condamnations pénales, la dernière datant du 27 mai 2021.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a déclaré avoir des sœurs, frères, oncles et tantes sur le territoire belge. Or, la partie requérante étant majeure, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents sur le territoire. De plus, il ne saurait être établi sur la seule base d'une cohabitation avec une de ses sœurs qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, à supposer la vie privée et familiale de la partie requérante établie sur le territoire belge, il convient de constater qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a estimé que *« L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. L'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales »* la partie défenderesse soulignant que *« Vu le nombre de condamnations tout au long de son parcours en Belgique et tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »*.

Cette motivation n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante qui se contente à cet égard de faire valoir *« que s'il est vrai [...] [qu'elle] a commis plusieurs faits infractionnels dans le passé, et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, il convient de relever que ces différents éléments ne sont pas suffisants pour l'emporter sur [s]a vie privée et [son]état de santé [...] »* se limitant à prendre le contrepied de la motivation contestée sans avancer aucun argument pertinent.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.3.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale et de santé de la partie requérante sur le territoire belge en estimant que *« En conclusion, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé récent, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH »*.

4.3.3.4. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.5. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. GONZALEZ	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

N.GONZALEZ

B.VERDICKT

